

PROCÉDURE PÉNALE

La place de la victime dans la procédure pénale : ni oubliée, ni sacralisée

GPL481q7

L'essentiel

Deux récentes mesures laissent entrevoir une évolution non négligeable dans le rôle attribué à la victime dans la procédure et le procès pénal. L'avant-projet de loi réformant la procédure pénale, présenté fin juillet 2025, pourrait aller plus loin, en voulant faire de la partie civile un acteur incontournable de l'action publique, en matière de plaider-coupable criminel.

Une telle évolution n'est pas sans risque pour l'efficacité de l'action publique alors que d'autres voies juridiques existent pour mieux asseoir les droits de la victime sans bouleverser l'ordonnement de la procédure pénale qui fait du ministère public le pivot, sauf exception, de l'action publique.



Libres propos par
Matthieu BOURRETTE
Avocat général à la cour
d'appel de Paris

« *De minimis non curat praetor* », avait-on l'habitude de dire autrefois. Et si les temps nouveaux consistent au contraire à voir dans les aspects a priori les plus insignifiants les prémisses d'une véritable évolution ? (I)

C'est peut-être ce que la procédure pénale est en train de connaître à bas bruit et par petites touches, tel un tableau pointilliste, en faisant de la victime l'acteur demain essentiel du procès pénal (II). Mais le mieux est parfois l'ennemi du bien.

I. UNE ÉVOLUTION DU RÔLE DES VICTIMES DANS LE PROCÈS PÉNAL

Quoi de commun entre les nouveaux articles 502, 512 et 513 du Code de procédure pénale, issus de la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 publiée au *Journal officiel* du 10 juillet 2025, qui obligent les greffes à aviser les parties civiles d'un appel sur l'action publique, même en l'absence d'appel sur l'action civile, et le parquet général, en cause d'appel, à aviser les victimes de la date d'audience d'appel, même si celles-ci n'ont pas fait appel et que la question des intérêts civils n'est pas dans la cause d'appel et le décret du 11 juillet 2025 portant nomination, sur le contingent du ministre de l'Intérieur, au grade de chevalier dans l'Ordre de la légion d'honneur de Madame Gisèle Pélicot, victime de dizaines de violents orchestrés par son mari et l'entourage de ce dernier.

A priori rien, si ce n'est la concomitance des publications au *Journal officiel*. Dans le premier cas, une disposition légale technique, totalement impersonnelle, et légitimement passée inaperçue pour le grand public, et dans l'autre, un décret nominatif, légitimement fort médiatisé.

Et pourtant, ces deux dispositions sont la même expression de ce qui pourrait être une nouvelle évolution de la place de la victime dans le procès pénal.

Longtemps considérée comme quantité négligeable dans le procès pénal, au motif que la commission d'une infraction pénale, à la différence d'un litige civil, portait d'abord atteinte à des intérêts sociaux, et non à des intérêts privés, et justifiait une mainmise de la société sur ce procès pénal, la victime s'est vu reconnaître depuis une trentaine d'années une place de plus en plus grande dans la procédure pénale, mais toujours avec l'idée qu'elle puisse ainsi mieux défendre ses droits et intérêts privés.

De même, des initiatives locales, puis la très forte mobilisation du tissu associatif, ont permis le développement d'un meilleur accompagnement juridique, social, psychologique depuis le stade de la plainte, jusqu'à l'après procès, la généralisation dans toutes les juridictions de bureaux d'aide aux victimes depuis un peu moins de 20 ans en aura été un exemple patent et positif.

Assiste-t-on à une nouvelle révolution silencieuse ?

L'article R. 18 du Code de la légion d'honneur rappelle que la légion d'honneur « récompense des mérites éminents », sans plus de précision. Le fait pour Madame Pélicot d'avoir été victime de violents multiples ne saurait constituer cette notion de mérites éminents, pas plus que le fait d'être devenue, du fait de la médiatisation de son procès exceptionnel, une icône du combat contre les violences faites aux femmes.

En revanche, le rôle particulièrement actif qui fut le sien tout au long du procès dit *de Mazan*, dans un moment nécessairement douloureux, a sans doute constitué les mérites éminents recherchés.

Toutefois, si les prises de parole publiques, répétées et très argumentées, de Madame Pélicot, en dehors du prétoire ont montré sa détermination et sa force de caractère, là où bon nombre d'autres victimes préfèrent laisser leur avocat agir, elle n'aura été ni la seule ni la première à choisir de s'exprimer ainsi publiquement.

En revanche, Madame Pélicot a, dans le cadre du procès, eu une position fort originale et courageuse en souhaitant, d'une part, que les vidéos des violents soient diffusées, position soutenue par l'avocat général en charge de l'accusation, et que ce procès, malgré l'avis contraire

du ministère public, ne se déroule pas à huis clos mais publiquement⁽¹⁾.

Le visionnage de ces vidéos, par nature choquante et avilissante, a été souhaité, non dans l'intérêt de la victime, mais, comme l'avait rappelé le président d'audience, dans le seul but d'assurer la manifestation de la vérité, c'est-à-dire dans l'intérêt général de la justice.

Par ailleurs, le visionnage public de ces vidéos ne présentait nul intérêt pour Madame Pélicot mais permettait de faire de ce procès un outil de pédagogie sociale, pour que « la honte change de camp », pour reprendre les propos de l'intéressée.

À ce titre, la position du président de la Cour a évolué : d'abord hostile à un visionnage systématique, et décidant d'une diffusion à huis clos, celui-ci, sur la base d'un recours des avocats de Madame Pélicot, a décidé d'un visionnage public desdites vidéos. Madame Pélicot est ainsi devenue un acteur complet du procès pénal dans une dimension nouvelle qui a dépassé ses seuls intérêts propres.

Les nouveaux articles 502 et 512 du CPP, quant à eux, prévoient pour la première fois en procédure pénale, une information nouvelle de la partie civile en cause d'appel, alors que ses intérêts ne sont plus dans la cause.

Cette originalité procédurale a été réglée par l'article 513 du même code qui prévoit que la victime qui s'est constituée partie civile en première instance peut alors être entendue en qualité de témoin.

On peut tirer de cette novation plusieurs conclusions. D'abord, l'absence d'avis de la partie civile de la date du procès pénal d'appel ne saurait entraîner la nullité du procès pénal d'appel, puisque la partie civile n'est plus partie au procès. Ensuite, on notera que le législateur n'a pas précisé, d'une part, si la partie civile pouvait être entendue sous ce seul statut de témoin ou l'être également à titre de simple renseignement, et, d'autre part, si ce souhait d'être entendu en qualité de témoin pouvait entraîner la mise en place des contraintes prévues pour les témoins initialement récalcitrants (comparution par la force, ou amende en cas de refus de comparaître).

Toutefois, l'essentiel nous semble être ailleurs : en appel pénal, le législateur fait de la partie civile, bien que non concernée par le procès, à sa demande, un élément du débat sur l'action publique, et un outil de la recherche de la vérité judiciaire, et non plus un représentant de ses propres intérêts.

Ces deux événements estivaux peuvent être considérés comme les deux faces d'une même pièce, celle de la reconnaissance, soit symbolique mais bien réelle, soit technique mais bien légale d'une évolution dans le rôle que la société entend faire jouer aux victimes dans le procès pénal.

(1) Franceinfo, « Violents et soumission chimiques à Mazan : les audiences du procès ne se tiendront pas à huis clos, à la demande de la victime », publié le 2 septembre 2024 (évoqué dans le rapport d'information de l'Assemblée nationale du 9 juillet 2025 sur l'évaluation de la création des Cours criminelles départementales).

II. UN BOULEVERSEMENT DU RÔLE DES VICTIMES DANS LE DOMAINE DE L'ACTION PUBLIQUE

L'avant-projet de loi réformant la procédure pénale pourrait révolutionner le rôle de la partie civile dans le domaine de l'action publique, ce qui ne serait pas sans risque, alors que d'autres voies existent pour mieux asseoir la place de la victime sans remettre en cause le rôle majeur du ministère public en matière d'action publique.

Si l'on ne peut que souhaiter une meilleure reconnaissance des droits des victimes, et un élargissement de leur rôle dans la procédure pénale, un autre point mérite toute l'attention des pénalistes.

L'avant-projet de loi de réforme de la justice pénale dite *SURE* (pour « sanction utile, rapide et effective ») qui vient d'être présenté⁽²⁾ propose dans son article 9 d'instaurer une sorte de procédure de plaider-coupable pour certains crimes, si la victime ne s'y oppose pas.

Il s'agirait là d'une révolution copernicienne, puisqu'à ce jour jamais le choix d'une voie procédurale de poursuite par l'autorité judiciaire n'a été conditionnée par un accord de la victime, en dehors de la correctionnalisation qui ne représente pas à proprement parler un choix de voie procédurale de poursuite mais une disqualification factuelle ayant des effets procéduraux.

“ Si l'on ne peut que louer le fait de donner davantage de place à la victime dans la procédure pénale (...), le mieux est parfois l'ennemi du bien ”

Si l'on ne peut que louer le fait de donner davantage de place à la victime dans la procédure pénale (il est d'ailleurs prévu dans le cadre du « plaider-coupable criminel » le développement de la justice restaurative), le mieux est parfois l'ennemi du bien.

En effet, un accusé n'accepterait d'envisager une procédure de plaider-coupable criminel qu'à la condition de connaître en amont la peine qui lui serait infligée. Sauf à envisager une asymétrie impensable dans l'information donnée aux parties, une victime n'accepterait, elle aussi, cette procédure qu'à la même condition, ce qui reviendrait à lui faire valider le choix de la sanction pénale, mélange complet des genres entre intérêt général et intérêts particuliers.

Que dire encore des situations à victimes multiples, susceptibles d'avoir des positions divergentes : double procès, ou renvoi pour le tout devant une cour criminelle alors que l'accusé était favorable au plaider-coupable criminel ?

Une autre voie semble possible pour mieux garantir la place de la victime dans ce plaider-coupable criminel, sans en faire un ministère public bis. La loi de finances pour 2021 n° 2020-1721 a créé les articles 11-2 et 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en créant le mécanisme de l'aide juridictionnelle (AJ) garantie, permettant à un prévenu

(2) Présenté par le garde des Sceaux, M. Darmanin, le 28 juillet 2025.

NDA : L'intitulé de cet article est une référence au XXIV^e assises de l'INAVEM des 25 et 26 juin 2009 : « De la victime oubliée... à la victime sacralisée ? ».

ou un accusé, dans un certain nombre de cas, de voir ses frais d'avocat pris en charge par la collectivité, quels que soient ses revenus. Cette procédure est notamment possible pour assurer l'assistance d'un accusé devant les Cours d'assises ou les Cours criminelles départementales (CCD).

Au lieu de conditionner le plaider-coupable criminel à un accord de la victime, ce qui présente de nombreux aléas, à commencer par celui de la paralysie du système par un refus de la victime qui trouverait la proposition de peine trop légère au regard de son propre préjudice, pourquoi ne pas assurer à la partie civile et à son avocat le bénéfice de l'AJ garantie, chaque fois qu'une procédure criminelle sera orientée vers un plaider-coupable criminel à l'issue d'une information judiciaire ?

Ce dispositif présenterait plusieurs avantages :

- il évite le mélange des genres entre prérogative de puissance publique en matière d'action publique, et respect des droits individuels des parties ;

- il assoit une meilleure prise en charge des victimes, et de leur défense, au stade d'une procédure pénale nouvelle, à condition que ce dispositif d'AJ garantie pour la victime soit significatif, ce qui passe par une discussion préalable entre les autorités publiques et les représentants nationaux des barreaux. Même à l'heure d'une disette budgétaire, le coût pour le budget ne saurait être significatif, compte tenu du nombre de dossiers concernés, soit quelques milliers ;

- il permet de redistribuer, par le biais de « l'AJ garantie victimes » une partie des économies qui ne manqueront pas d'être réalisées en orientant un certain nombre de dossiers criminels vers un plaider-coupable criminel, plutôt que vers des CCD dont le rapport de l'Assemblée nationale du 9 juillet 2025 sur l'évaluation de la création des CCD a souligné le risque d'embolisation⁽³⁾ ;

- il ne saurait constituer une régression dans la meilleure prise en compte de la place de la victime dans le procès pénal : plusieurs pays européens disposent d'un système de même nature de plaider-coupable sans prévoir l'accord de la victime (Royaume-Uni, Pays de Galles) ;

- la mise en œuvre d'un tel dispositif aurait pour finalité de permettre le prononcé de décisions, tant sur le plan pénal

que civil, dans des délais bien plus favorables aux victimes que ce que notre système offre actuellement ;

- enfin, comme cela était déjà le cas dans le cadre du plaider-coupable correctionnel, rien n'empêcherait un renvoi sur intérêts civils, après déclaration de culpabilité et prononcé de la peine pénale, s'il semble utile de prévoir une audience spécifique pour débattre plus longuement des intérêts civils.

Plus généralement, il serait hasardeux qu'à terme, au motif d'une meilleure prise en compte des droits des victimes, le procès pénal finisse par devenir « la chose des parties », comme c'est le cas en matière civile. Cela pourrait conduire à une paralysie de l'action publique incarnée, sauf exception, par le seul représentant de la société qu'est le ministère public.

Quid d'une procédure où l'on ne pourrait engager des poursuites pénales qu'à la condition d'une plainte préalable (système qui existe en procédure pénale mais de manière particulièrement résiduelle, comme pour certaines infractions de presse) ?

Que dire d'une procédure pénale qui ne pourrait se poursuivre en cas de retrait de plainte (on pense à nombre de faits de violences domestiques qui ne trouveraient aucune solution judiciaire, ou encore à des accords financiers entre sociétés et victimes, en amont d'un procès pénal, dans le champ social, économique, ou environnemental qui viendraient subitement y mettre fin) ?

Le fait d'être une victime est déjà lourd et le chemin procédural pour elle est un parcours du combattant souvent fait d'incompréhension, de douleur, d'attente et parfois de déception.

Reconnaître la victime comme un acteur complet du procès pénal ne peut qu'être favorable au système judiciaire, mais toutes n'ont pas la force et le courage de Madame Pélicot.

Ne faisons pas porter à la victime le poids, même partiel, de la robe rouge de l'action publique, et donnons au ministère public les moyens de mener à bien l'ensemble de ses missions qui passent aussi par un meilleur accompagnement des victimes.

L'avant-projet de loi SURE pourrait alors devenir SURE et JUSTE, pour « justice au service de tous et équilibrée ».

(3) En 2024, selon ce rapport, sur les 3 159 arrêts rendus par les juridictions criminelles, 1 273 l'ont été par des CCD, 1 354 par des cours d'assises de première instance, et 532 par des cours d'assises d'appel, avec un important risque d'accroissement des CDD dans les années prochaines.

VOLVO

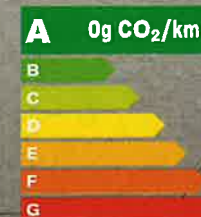
VOLVO CAR ENTREPRISE

ALLIEZ DURABILITÉ ET FISCALITÉ AVANTAGEUSE.

C'est le moment de faire le pari gagnant d'une mobilité zéro émission qui soutient vos objectifs d'entreprise. Cette année encore, Volvo Cars a été salué par EcoVadis pour son engagement responsable. Avec nos véhicules Volvo 100% électriques, éligibles au score environnemental, vos collaborateurs bénéficient d'une déduction fiscale optimisée sur les avantages en nature.



RCS Nanterre n° 479 807 141.



*Cycle mixte WLTP Gamme Volvo 100% électrique :
Consommation électrique (kWh/100 km) : 16.3 - 21.2.
CO₂ en phase de roulage (g/km) : 0.
Autonomie électrique (km) : 344 - 619.



VOLVOCARS.FR

Pensez à covoiturer. #SeDéplacerMoinsPolluer